



# **RÈGLEMENT NUMÉRO 216-18**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 216-18 RELATIF À  
L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, DE  
COMPENSATIONS ET DES MODALITÉS  
IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 2018**

**ADOPTÉ LE 5 FÉVRIER 2018**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 216-18 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, DE  
COMPENSATIONS ET DES MODALITÉS IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 2018**

**ATTENDU** que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

**ATTENDU** que, conformément au paragraphe premier de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU** que les membres du conseil ont pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'ils jugent essentiel le maintien des services municipaux;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut régler le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes et/ou compensations municipales;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Nelson Turgeon lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 4 décembre 2017;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

**ATTENDU** les explications rendues par Monsieur le Maire suivant la lecture du règlement numéro 216-18;

**ATTENDU** que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Pierre Quirion,

Appuyé par le conseiller Sylvain Jacques,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 216-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

## Section 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement portera le titre de «Règlement numéro 216-18 relatif à l'imposition des taux de taxes, de compensations et des modalités imposées pour l'année 2018 ».

#### Article 3 **Année d'application**

Les taux de taxes, compensations et les modalités imposées, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2018.

## Section 2

### CATEGORIES

#### Article 4 **Résidentielle et commerciale**

Cette catégorie regroupe les unités suivantes :

1. Résidence / logement

Comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun; dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

2. Résidence / logement mixte

Comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, et où l'on retrouve de plus un commerce, à même ledit logement.

3. Commerce

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins commerciales pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services professionnels.

#### Article 5 **Institution**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes en vue de rendre des services publics ou privés, de santé ou d'éducation.

#### Article 6 **Industrie**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins de transformation de la matière première, dont la somme de sa consommation d'eau annuelle provenant d'un réseau public de tous ses bâtiments (locataire ou propriétaire) est inférieure à 5 000 mètres cubes.

**Article 7 Grande industrie**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins de transformation de la matière première, dont la somme de sa consommation d'eau annuelle provenant d'un réseau public de tous ses bâtiments (locataire ou propriétaire) est supérieure à 5 000 mètres cubes.

Section 3

**TAXE FONCIERE**

**Article 8 Générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.82 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Le montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, de loisir et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

**Article 9 Réserve financière – règlement 175-15**

Le taux de la taxe foncière générale imposée comprend un montant équivalent à 0.03 \$ le 100 \$ d'évaluation en vue de constituer une réserve financière destinée au règlement d'emprunt numéro 175-15.

**Article 10 Réserve financière – renouvellement du matériel roulant**

Le taux de la taxe foncière générale imposée comprend un montant équivalent à 0.02 \$ le 100 \$ d'évaluation en vue de constituer une réserve financière destinée au renouvellement du matériel roulant.

Section 4

**TAXE SPECIALE DE SECTEUR**

**Article 11 Réseaux d'aqueduc et d'égout**

Si le service est disponible, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, lorsqu'un bâtiment, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout n'est pas occupé par le propriétaire lui-même mais bien par un locataire ou un occupant, la susdite taxe spéciale de secteur est imposée aux propriétaires de ces bâtiments. Cette taxe spéciale est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

**Article 12 Réseau d'aqueduc du secteur Saint-Méthode**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu des règlements d'emprunt numéro 63-06, 64-06, 107-09 effectué aux fins de financer le coût de la mise aux normes du réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable dans le secteur Saint-Méthode, une taxe spéciale de secteur de 0.1025 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi.

Le montant à répartir entre les usagers est de 44 547\$.

**Article 13 Réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu du règlement d'emprunt numéro 25-03 effectué aux fins de financer le coût du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible situé dans le secteur desservi et branché ou non sur le réseau, une taxe spéciale de secteur basée sur ce qui suit :

- 25 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur foncière en vigueur en fonction de la valeur du secteur desservi;
- 75 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur unitaire en fonction du total des unités du secteur desservi.

Le montant à répartir entre les usagers est de 30 893 \$.

**Article 14 Réseau d'aqueduc secteur Sainte-Anne-du-Lac – réserve financière, règlement 186-15**

Une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 455.95 \$ est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble branché au service d'aqueduc dans le secteur Sainte-Anne-du-Lac.

Ce montant prélevé est aux fins d'établir une réserve financière devant servir au remboursement de l'emprunt autorisé en vertu du règlement 186-15 lequel réfère à la construction du réseau de distribution d'eau potable et de travaux d'infrastructure et de pavage dans le secteur Sainte-Anne-du-Lac.

**Article 15 Réseau d'aqueduc secteur Lac Jolicoeur – réserve financière, règlements 201-16 et 208-17**

Une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 406.35 \$ est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble branché au service d'aqueduc dans le secteur Lac Jolicoeur.

Ce montant prélevé est aux fins d'établir une réserve financière devant servir au remboursement de l'emprunt autorisé en vertu des règlements 201-16 et 208-17 lequel réfère à la construction du réseau de distribution d'eau potable et de travaux d'infrastructure et de pavage dans le secteur Lac Jolicoeur.

**Article 16 Municipalisation du chemin J.-E.-Fortin**

Aux fins de rembourser les frais engendrés pour la municipalisation du chemin J.-E.-Fortin, un montant de 97.56 \$ est imposé à tout propriétaire d'un immeuble localisé à l'intérieur du secteur J.-E.-Fortin. Les propriétaires concernés sont ceux dont il est question au règlement d'emprunt numéro 147-13 adopté spécialement à cette fin.

## Section 5 ROULOTTE

### Article 17 Tarification

Une tarification de roulotte à un montant fixe de 120 \$ est imposée et est exigée de tout propriétaire de roulotte, tente-roulotte ou autre équipement de même nature installés sur le territoire de la municipalité et non portés au rôle d'évaluation. Cette tarification ne tient pas compte des susdites unités entreposées sur un terrain et ne servant pas aux fins auxquelles elles sont destinées.

Lorsque l'équipement ci-dessus décrit n'est pas occupé par le propriétaire lui-même, mais bien par un locataire ou un occupant, le coût de cette tarification est imposé aux propriétaires des équipements et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces tarifications en lieu et place de leurs locataires ou occupants. Le coût de cette tarification est assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

## Section 6 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

### Article 18 Compensation imposée

La compensation pour les services municipaux est imposée, si le service est disponible que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, commerce, industrie, ferme ou autre bâtiment, La compensation attribuable aux services municipaux doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour ces services est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

En cours d'année, aucun crédit ou remboursement de la tarification pour non-usage des services municipaux ne sera accordé en raison de l'inoccupation du logement ou de la non-utilisation du service.

### Article 19 Matières résiduelles et recyclables

La taxe de services pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles et de récupération pour les diverses catégories est la suivante :

Catégorie	Tarif
Résidence d'occupation permanente ou saisonnière	130 \$ / unité
Petit commerce	220 \$ / unité
Autre commerce	375 \$ / unité
Industrie	450 \$ / unité
Ferme	175 \$ / unité

Pour les résidences, chalets ou autre bâtiment d'utilisation saisonnière, la collecte s'effectuera l'année durant en autant que le chemin conduisant à ces habitations ait été décrété entretenu pendant la période hivernale.

En ce qui concerne les vidanges et ce, pour chacune des catégories susmentionnées, le service sera donné une (1) fois aux deux (2) semaines sauf

pendant la période comprise entre le 25 juin et le 3 septembre lequel service sera effectué à toutes les semaines.

Pour ce qui est de la disposition des matières recyclables, la cueillette se fera une (1) fois aux deux (2) semaines, l'année durant.

Aucune vidange ni matières recyclables ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulants respectifs obligatoires par la municipalité et conformes aux exigences.

En regard de la résidence l'Agora et le Manoir Valin, la compensation attribuable au service de transport et d'enfouissement des vidanges et de la récupération est perçue en fonction de la moitié du nombre de chambres offertes multiplié par le tarif d'une résidence d'occupation permanente.

## **Article 20 Sûreté publique**

La sécurité publique regroupe, en partie, les budgets associés aux services rendus par la Sûreté du Québec et par le service de la protection contre l'incendie. Ces services sont imposés suivant un pourcentage du budget global dédiés à ces services et d'une catégorisation basée sur la valeur des bâtiments déterminée en fonction d'une évaluation du bénéfice reçu. Les tarifs imposés pour chacune des catégories sont les suivants :

<b>Valeur des bâtiments</b>	<b>Tarif</b>
0 à 500 \$	30 \$
501 \$ à 5 000 \$	55 \$
5 001 à 25 000 \$	80 \$
25 001 \$ et plus	110 \$

## **Article 21 Service d'aqueduc et d'égout**

Aux fins de financer le service d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, que les unités branchées s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble faisant partie d'une catégorie ci-dessous identifiée et située dans un secteur desservi. La compensation attribuable doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour ces services est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

A défaut de paiement dans un délai d'un mois de leur échéance, la municipalité d'Adstock aura l'option de discontinuer le service d'eau après avis de 3 jours sans préjudice à son droit de réclamer, au prorata, le prix de l'eau pour le temps de l'usage effectivement fourni.

### **1. Village Saint-Méthode**

Une compensation en deux (2) volets, c'est-à-dire un montant de base pour chacune des catégories et un tarif au mètre cube de l'eau consommée pour chaque immeuble tel qu'établi ci-après :

#### **Aqueduc et égout**

- Résidence et commerce 148.71 \$ / unité
- Industrie 487.72 \$ / unité

- Grande Industrie 12 365.55 \$ / unité
  - Institution 307.91 \$ / unité
- Le taux au mètre cube est fixé à 0.9521 \$.

2. Secteur lac Jolicoeur

- Résidence d'occupation permanente et saisonnière 335 \$ / unité

3. Secteur Sainte-Anne-du-Lac

- Résidence d'occupation permanente et saisonnière 535 \$ / unité

**Article 22 Service d'égout et de traitement des eaux usées – réseau Sacré-Cœur-de-Marie**

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble faisant partie d'une catégorie ci-dessous identifiée, branché ou non sur le réseau et situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation pour chaque immeuble tel qu'établi ci-après.

La compensation attribuable doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et celle-ci est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

- Chacun des logements 360.00 \$ / unité

## Section 7

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**Article 23 Versements**

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payées en trois (3) versements égaux aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement : 31 mars 2018
- 2<sup>e</sup> versement : 30 juin 2018
- 3<sup>e</sup> versement : 30 septembre 2018

**Article 24 Versements exigibles, article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale**

En vertu des pouvoirs conférés par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité décrète que seul le montant du versement échu devient exigible.

**Article 25 Autre compte**

Tout autre compte dû à la municipalité est payable dans les trente (30) jours de sa date de facturation.

**Article 26 Mesures incitatives à l'achat local**

Dans le cadre des objectifs fixés par la politique de développement socio-économique adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2014, le ou les contribuable(s) propriétaire(s) d'une unité résidentielle qui acquittera(ont) l'entièreté des versements et dus à la Municipalité avant le 31 mars 2018 se verront remettre l'équivalent de 2% de leur

compte de taxe foncière générale de la présente année sous forme de mesures incitatives à l'achat local. Les achats ou la procuration des services devront être effectués entre le 1<sup>er</sup> avril et 31 mai prochain auprès des catégories de commerçants ayant pignon sur le territoire de la Municipalité : alimentation, dépanneur et station d'essence, bars et restauration, loisirs et sports, quincaillerie, services personnels et soins de santé et services professionnels. Un formulaire dûment complété avant le 15 juin permettra d'accorder le montant correspondant.

**Article 27 Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité d'Adstock, est fixé à 14 % pour l'exercice financier 2018.

**Article 28 Frais d'administration**

Des frais d'administration de 15 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**Article 29 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 6 février 2018 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et  
secrétaire-trésorière,

---

Pascal Binet

---

Renée Vachon

Avis de motion :  
Présentation du projet de règlement :  
Adoption du règlement :  
Publication de l'entrée en vigueur :

4 décembre 2017  
4 décembre 2017  
5 février 2018  
6 février 2018